

Arrêt

n° 351 370 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie requérante du 22 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 12 mai 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- des articles 1 °6, 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 8 CEDH ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. Le Conseil estime que le moyen unique semble non fondé, dès lors que la partie requérante ne conteste pas le motif, selon lequel sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement et qu'elle se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° susvisé.

3.3. Quant aux critiques dirigées à l'encontre de l'examen opéré concernant sa vie familiale, le Conseil estime qu'elles semblent non fondées, dès lors que :

- la partie requérante ne conteste pas qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, la demande de cohabitation légale n'a pas été actée au registre national. Le Conseil constate que la partie requérante concède dans ses écrits de procédure que cet enregistrement a été retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

- la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel le simple fait de vouloir vivre avec une personne ne constitue pas la preuve d'une relation stable et durable, affirmant de manière péremptoire que le simple fait que la demande de cohabitation légale n'a pas été actée dans le registre national ne réfute pas l'existence d'une telle relation ;

- la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas introduit de demande de regroupement familial, ni qu'elle ne rendait pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et si elle le souhaite, de prendre des mesures pour lever les autorisations requises ;

- elle ne conteste pas le motif selon lequel les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou par des visites dans un « pays tiers auquel tout le monde a accès »

Cette motivation, qui semble suffisante et adéquate, témoigne de la prise en compte des éléments de vie familiale de la partie requérante. Celle-ci ne semble par conséquent pas être suivie lorsqu'elle argue que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa vie familiale en raison de l'absence d'introduction d'une demande de regroupement familial.

Concernant les photographies et l'argument selon lequel elle travaille pour le même employeur depuis novembre 2022, et qu'elle contribue aux frais du ménage avec ce revenu, le Conseil observe que ces éléments sont présentés pour la première fois à l'appui du recours. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants de sa compagne, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas la moindre indication à ce sujet, en sorte qu'il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Au vu des constats qui précèdent, la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble non fondé en sorte que la requête devrait être rejetée”.

III. A l'audience, la partie requérante a contesté l'ordonnance au sujet de la vie familiale qu'elle forme avec sa compagne et ses quatre enfants, en insistant sur les démarches en cours relatives à la cohabitation légale au niveau communal.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

IV. En se limitant à affirmer mener une vie familiale en Belgique et à réitérer son argument tenant aux démarches en cours relatives à une cohabitation légale, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation susceptible de mener à une autre analyse que celle reprise ci-dessus en termes d'ordonnance, en sorte que celle-ci est confirmée.

V. La partie requérante bénéficiant du *pro deo*, le droit de rôle indûment acquitté par cette dernière, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY